Protocole de lutte contre les incivilités et les violences dans le sport en Ariège

Considérant que, suite aux instructions de madame la Ministre des Sports, la nécessité de renforcer les actions de lutte contre les violences et les discriminations dans le sport, notamment en formalisant un document de coopération entre les acteurs institutionnels et associatifs concernés par les problématiques, a donné lieu à la signature d'un premier protocole le 18 juin 2018,

Considérant que la rédaction du présent protocole a pour objectif de garantir une bonne collaboration entre les acteurs du sport, du club à la fédération, et les acteurs institutionnels que sont la préfecture de l'Ariège, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), la gendarmerie, la police et la justice, et de prendre toute mesure nécessaire à la prévention des actes d'incivilités et de violence,

Considérant que les instances fédérales départementales et régionales participent à la sensibilisation des sportifs, dirigeants et supporters, à la gestion des conflits, au diagnostic, à l'identification des situations à risques, aux dispositifs de prévention et au renforcement des dispositifs de sécurité qui demeurent nécessaires, et qu'elles assurent une information quant à l'actualisation des modalités d'intervention des services des forces de sécurité,

Considérant le rôle indépendant du parquet de Foix en matière de prévention et de répression des infractions,

Considérant que la préfecture de l'Ariège organise la sécurité publique à travers l'intervention des forces de police et de gendarmerie, placées sous son autorité,

Considérant le besoin d'approfondir, d'élargir et d'actualiser les données du premier protocole, signé le 18 juin 2018,

Est convenu ce qui suit :

SECTION 1 : Organisation des relations

Article 1er: Objet et champ d'application du présent protocole

Le présent protocole organise le principe de la collaboration entre la préfecture de l'Ariège, le SDJES, les instances fédérales départementales et les instances fédérales régionales, en lien avec leurs clubs, et associe le comité départemental olympique et sportif en tant qu'autorité chargée du développement du sport à l'échelle départementale, ainsi que l'association des maires et Élus de l'Ariège.

Il étend un principe de coopération aux services de sécurité de la gendarmerie, de la police, ainsi qu'au parquet de Foix.

Il maintient et développe les principaux axes de coopération mis en place, notamment en matière d'intervention des services des forces de l'ordre sur les matchs dits « à risque ».

Il a également pour objectif d'améliorer la sécurité de la pratique du sport et d'accompagner tous les acteurs.

L'identification des sports représentés, des référents des différents services impliqués ainsi que la formalisation des procédures figurent en annexe 2 à 4 de ce protocole de lutte contre les incivilités et les violences dans le sport en Ariège.

Les obligations fixées par la présente convention sont applicables sous réserve des réglementations applicables (en particulier le Code du sport, le Code de la propriété intellectuelle, le règlement général sur la protection des données, la loi Informatique et libertés), ainsi qu'à l'organisation interne fixée par chaque fédération.

Article 2 : Identification et représentation des parties

Le présent protocole engage au niveau opérationnel les services suivants :

- L'État, représenté par la préfecture de l'Ariège et par le SDJES de l'Ariège ;
- La gendarmerie représentée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège (GGD) ;
- La police représentée par la direction départementale de police nationale de l'Ariège (DDPN) ;
- L'autorité judiciaire, représentée par le parquet près le tribunal judiciaire de Foix (TJ) ;
- Le comité départemental olympique et sportif agissant pour son propre compte ;
- L'association des maire et Élus de l'Ariège agissant pour son propre compte ;
- Les instances fédérales départementales agissant pour leur propre compte ou par délégation pour l'instance fédérale régionale et nationale.

Ces parties au présent protocole sont représentées à deux niveaux de référents, pour animer autant que de besoin un partenariat actif.
Pour chaque partie acteur du présent protocole, des référents seront désignés :

Les référents de niveau 1 exercent un rôle de coordination et de suivi du protocole et de gestion des événements graves ou sensibles.
Il s'agit de monsieur le préfet de l'Ariège, du colonel commandant de groupement de gendarmerie de l'Ariège, de monsieur le directeur de la DDPN, de monsieur le procureur de la République près le TJ de Foix, de monsieur le président de l'association des Maires et des élus de l'Ariège, de mesdames messieurs les présidents des instances fédérales départementales et du président du comité départemental olympique et sportif.

Les référents de niveau 2 communiquent, échangent et agissent sur toutes les questions relatives à la sécurité et à la prévention de la violence, pour adapter le plan d'action.
Il s'agit des responsables de la gendarmerie et de la police (dont le renseignement territorial), du chef du SDJES de l'Ariège, des représentants fédéraux.
Cette organisation permet une communication permanente entre les partenaires signataires et doit renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre des mesures de prévention des incivilités et de la violence et à y remédier dans les meilleures conditions.

Article 3 : Plan de sécurisation des enceintes destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public

La sécurité des établissements d'activités physiques et sportives relève exclusivement de la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 4 : Rencontres sportives concernées

Sont concernés par le présent protocole tous les tournois (challenges), les rassemblements (détections), les matchs (classements) officiels se déroulant sur le territoire du département de l'Ariège et relevant des instances fédérales départementales, régionales ou nationales.

Article 5 : Publics concernés

Sont concernés par ce protocole, les personnes suivantes :

- Arbitres, arbitres assistants et bénévoles faisant office d'arbitres régulièrement inscrits sur les feuilles de matchs ;
- Délégués officiels (désignés par les fédérations et, par délégation, de ses instances) ;
- Commissaires de clubs ou responsables de sécurité (fonction de sécurité avant, pendant et après la rencontre officielle) ;
- Délégués de police (fonction de sécurisation des officiels) ;
- Joueurs ;
- Entraîneurs ;
- Dirigeants ;
- Spectateurs.

Depuis le 23 octobre 2006, avec la loi n° 2006-1294 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, ces derniers sont considérés comme chargés d'une mission de service public.

Article 6 : Faits conditionnant le déclenchement du protocole

Les faits sont les suivants :

- Brutalités, coups intentionnels ;
- Agressions physiques, verbales, psychologiques, sexuelles caractérisées lors d'une rencontre ;
- Propos ou comportements racistes ;
- Discriminations ;
- Incitation ou provocation à la violence via les réseaux sociaux.

Sont également couverts par le présent protocole tous les faits de cyber harcèlement, menaces, intimidations, insultes, diffusion d'images ou de propos injurieux ou discriminants, commis en ligne à l'encontre d'un acteur du sport (joueur, arbitre, entraîneur, dirigeant, etc.).

Toute victime ou témoin pourra procéder à un signalement via les canaux déjà prévus dans le protocole. Ces faits feront l'objet d'un traitement en lien avec les services spécialisés de la gendarmerie ou de la police et signalés au procureur de la République.

SECTION 2 : Procédures d'alerte et d'information

Article 7 : Avant la rencontre sportive

Le club accueillant la rencontre (tournoi, rassemblement ou match officiel) a une pleine responsabilité pour organiser, assurer la sécurité de tous sur les terrains et les extérieurs du terrain et surveiller la rencontre, en liaison avec le maire qui a compétence en matière de sécurité et d'ordre publics.

Le club recevant la rencontre prend toute la mesure du caractère de dangerosité de la rencontre et informe immédiatement les instances fédérales départementales et régionales ainsi que le club adverse.

Ces dernières s'engagent à porter ces informations à la connaissance des services de l'État : le SDJES (via l'adresse ccp@ac-toulouse.fr), le SDRT et la DDPN ou le GGD, en amont de la rencontre.
Lorsqu'une rencontre est classée à risque, s'il existe la possibilité, elle sera filmée et en cas d'incident le film sera transmis aux autorités sportives, administratives et judiciaires. Par ailleurs, conformément à l'échelle de classement des matchs à risque jointe au présent protocole en annexe 6, les FSI feront des passages en visibilité du public et en prise de contact avec les officiels du match au coup d'envoi et à la fin du match (cf. niveau 2 de l'échelle de classement). En niveau de classement 3, les FSI seront présentes la durée du match. En niveau de classement 4, un service d'ordre indemnisé devra être prévu à la charge financière des instances sportives organisatrices.

Article 8 : Pendant la rencontre sportive

Le club recevant doit, à la demande d'au moins un officiel, prévenir immédiatement les forces de l'ordre.

Les arbitres et les délégués officiels de la rencontre ont à rédiger un rapport officiel qui sera ensuite transmis par le secrétariat des instances fédérales, préalablement averties, aux services de police (dont le SDRT) ou de gendarmerie le plus rapidement possible.
Ces dernières informeront les services de l'État, via le SDJES, et les municipalités concernées, dans les meilleurs délais.

Article 9 : Après la rencontre sportive

Se référer à la section 3.

SECTION 3 : Coordination et suivi des procédures

Article 10 : Création d'une cellule de coordination du protocole (CCP)

Sous l'autorité du préfet et mise en œuvre par le SDJES, la cellule sera composée de manière permanente de :

- un représentant de la préfecture ;
- un représentant du SDJES ;
- un représentant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de la police nationale ;
- un représentant du renseignement territorial ;
- les représentants des comités sportifs départementaux et du CDOS ;
- un représentant du parquet de Foix ;
- un représentant de l'association des maires ;
- des intervenants spécialisés en cas de besoin (médiateurs, éducateurs, psychologues...).

La cellule se réunira sur saisine ou en auto-saisine à la suite de faits graves ou répétés. Elle examinera chaque situation pour :

- qualifier les faits,
- demander aux comités sportifs de présenter la situation,
- déterminer les actions administratives ou disciplinaires à engager,
- formuler des recommandations au club ou à la collectivité, assurer le suivi dans la durée, y compris en cas de récidive,
- pourra convoquer les dirigeants de clubs si les faits s'avèrent répétés.

Les comités sportifs départementaux sont invités à désigner des référents sécurité et à intégrer la cellule de coordination du protocole et pourront être accompagnés de représentants régionaux. La CCP n'a pas compétence pour le classement à risque d'une rencontre, ni pour prendre des décisions disciplinaires (sportives).

Afin de consolider les actions de prévention et de traitement des incivilités et des violences dans le sport, les parties signataires conviennent de compléter le dispositif existant par les mesures suivantes, articulées en trois points :

- Formation : des plans d'action individualisés et progressifs seront déployés par les instances départementales des sports concernés au sein des clubs rencontrant les faits recensés à l'article 6, sur plusieurs mois. Ces actions viseront à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de la vie sportive locale (éducateurs, arbitres, dirigeants, parents, supporters, maires), au-delà de simples séances de sensibilisation. Le SDJES pourra venir en appui pour monter ces formations.

- Communication : Des actions de prévention par dissuasion seront mises en œuvre, notamment par l'annonce explicite de la possibilité d'enregistrements vidéo lors des compétitions sportives. Par ailleurs, la transparence sur les sanctions prononcées, qu'elles soient disciplinaires, administratives ou judiciaires, sera encouragée. La publicité anonymisée de ces décisions vise à responsabiliser les acteurs concernés et à renforcer la confiance dans les dispositifs mis en place.

- Information : Une circulation fluide et systématique de l'information sera assurée entre les services de l'État, les fédérations sportives, les ligues régionales, les comités départementaux et les districts. Il est rappelé à ce titre l'obligation légale, pour toute instance ayant connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction, d'en informer les autorités compétentes conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, et ce, même en si ladite instance n'est pas l'organisatrice directe de la manifestation. En outre, les annexes opérationnelles au protocole de chaque discipline signataire devront être appliquées rigoureusement, y compris l'étape 3 du protocole, quels que soient les organisateurs de l'événement concerné.

Article 11 : Accompagnement des officiels dans la démarche de signalement

Le club recevant la rencontre doit placer tous les officiels en sécurité dans le vestiaire, le club house ou tout autre lieu sécurisé ne l'exposant pas à une menace directe, grave ou imminente.
Le club recevant doit, à la demande d'au moins un officiel, prévenir la police (dont le SDRT) ou la gendarmerie immédiatement.
Les atteintes dont les arbitres peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission seront réprimées par les peines aggravées prévues par le code pénal, conformément à la loi n° 2006-1294, du 23 octobre 2006, portant diverses dispositions relatives aux arbitres.

Article 12 : Dépôt de plainte

En cas de faits recensés à l'article 6, un dépôt de plainte sera effectué, à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche possible du lieu de commission des faits, par la ou les victimes, par les clubs ayant participé à la rencontre, par les instances fédérales, régionales et/ou départementales par délégation et/ou par le maire de la commune sur laquelle a eu lieu la rencontre et les éventuelles dégradations.

Dès lors qu'un fait a été constaté, l'information devra être transmise dans un délai de trois jours aux services de l'État : SDJES (via l'adresse ccp@ac-toulouse.fr), le SDRT et la DDPN ou le GGD. Chaque signalement devra inclure une brève description des faits ainsi qu'une date prévisionnelle de complétude du dossier. À l'expiration du délai annoncé pour la complétude du dossier, si les éléments n'ont pas été transmis, le SDJES recontactera le référent désigné par le sport concerné pour obtenir l'intégralité du dossier propre aux incriminés.

Les arbitres ainsi que les délégués officiels de la rencontre auront à rédiger un rapport officiel. Ce rapport, qui devra être le plus circonstancié et objectif possible (précisions des faits, du contexte dans lequel ils s'inscrivent, des propos tenus, des attitudes, réactions, etc), sera transmis, par le secrétariat des instances fédérales, préalablement averti, aux services de police ou de gendarmerie, le plus rapidement possible.

Les instances fédérales départementales ou régionales sont chargées de constituer un dossier, le plus complet possible, pouvant comprendre :

- La feuille de match ;
- Le rapport des officiels ;
- Le certificat médical, le cas échéant ;
- Le procès-verbal de dépôt de plainte ou le récépissé de dépôt de main courante ;
- Autres éléments pertinents.

Les instances fédérales départementales ou régionales informeront les services de l'État, via le SDJES et les instances fédérales régionales en cas de besoin, dans les meilleurs délais.

A l'issue de l'enquête, le procureur de la République décidera de la réponse pénale la plus adaptée, compte-tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause.
Il informera le plaignant de sa décision ainsi que la préfecture et le SDJES.

Article 13 : Certificat médical

Le jour même, si possible, ou le lendemain du match, le plaignant fera établir, en cas de besoin, auprès d'un médecin légiste (indiqué par le service de police ou de gendarmerie au moment de la plainte), de préférence, un certificat médico-légal constatant les blessures et précisant la durée de l'interruption temporaire de travail.
Le plaignant fournira aux enquêteurs, toutes les informations utiles susceptibles de permettre l'identification et la localisation des personnes mises en cause et le certificat médical susvisé.

Article 14 : Suivi procédural

Il conviendra d'articuler les procédures disciplinaires (propres à chacune des fédérations concernées), sans se substituer à elles, avec les procédures administratives (mesures de police administrative prévues par le Code du sport) et judiciaires (peines de droit commun prévues par le Code pénal), de sorte que les faits graves puissent trouver des réponses adaptées.

Les parties s'engagent à informer les autres signataires du protocole, de toutes décisions et/ou sanctions dans leur domaine de compétence.

Article 15 : Transmission des informations

Les décisions de sanction administratives et/ou disciplinaires qui seraient prises à la suite du déclenchement du protocole feront l'objet, de la part du SDJES et des instances fédérales départementales et régionales, d'une communication appropriée auprès des municipalités concernées.

SECTION 4 : Accompagnement et sensibilisation contre les violences et les incivilités

Article 16 : Diffusion des documents de sensibilisation

Avec l'appui des fédérations concernées, du ministère des sports ainsi que du pôle ressources national « sport, éducation, mixités, citoyenneté » situé à Aix-en-Provence, des flyers, des affiches à l'entrée des stades, des vidéos, des sites internet, des applications mobiles et autres moyens de communication appropriés pourront être utilisés pour toute campagne de sensibilisation et d'information, afin de prévenir tout acte de violence, de discrimination et d'incivilité.
Obligation d'affichage dans les établissements d'APS de dispositifs permettant de recueillir les témoignages, orienter et accompagner les victimes ou témoins de violences ou de discrimination. CF décret n°2025-435 du 16 mai 2025. Cette modification réglementaire conduit à l'obligation d'affichage des affiches Signal-Sports dans tous les EAPS d'ici novembre 2025.

Article 17 : Formation et information

Avec l'appui du ministère des sports, des sessions de formation pour les éducateurs professionnels, les entraîneurs bénévoles, les dirigeants, les responsables des écoles de sport, les responsables d'équipes et les membres des commissions « sécurité », seront organisées par les instances fédérales sur la gestion et l'anticipation des conflits en milieu sportif, ainsi que sur la sensibilisation des parents des jeunes joueurs à la lutte contre les incivilités et les violences.

Avec l'appui du ministère des sports, des réunions d'information, menées par les services de la gendarmerie et de la police sur les risques et les sanctions pénales encoururent à l'attention des présidents des clubs des fédérations concernées, seront mises en place.

Les joueurs sanctionnés pour des fautes en lien avec des incivilités ou/et des actes violents seront mis à disposition des instances fédérales départementales, avec ou sans réduction de peine.
Ces dernières pourront proposer des actions d'intérêt général (par exemple, suivre des formations d'arbitres, intervenir dans les écoles de sport, etc.), si cela est jugé nécessaire.

Des sessions de sensibilisation spécifiques aux usages numériques et à la citoyenneté en ligne seront progressivement intégrées.

Article 18 : Évènements

Sous réserve des moyens disponibles, les parties s'engagent à soutenir tout évènement ayant pour dessein de lutter contre les incivilités et les violences dans le sport.

SECTION 5 : Suivi du présent protocole

Article 19 : Suivi du protocole

Les signataires de ce protocole, ou leurs représentants, procéderont à des réunions régulières, à minima sur la base d'une par an.
Les modifications qui pourraient intervenir feront l'objet d'une validation de l'ensemble des signataires. Lors de ces réunions, il sera procédé à l'examen du bilan de mise en œuvre du protocole et aux éventuels réajustements de la coopération des partenaires.
Une copie du présent protocole sera adressée au ministère des Sports, sous couvert du SDJES, au ministère de l'Intérieur, sous couvert de la préfecture, au ministère de la Justice, sous couvert du parquet et aux fédérations concernées, sous couvert des instances fédérales par délégation.

Article 20 : Engagement des clubs

Les clubs ne sanctionnant pas les comportements contraires aux valeurs défendues par le présent protocole seront considérés comme ne respectant pas le protocole et pourront se voir sanctionner (par le retrait de subventions étatiques ou d'agréments du SDJES pour leurs encadrants).

Article 21 : Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.
Il est reconductible tacitement.
Toute modification du présent protocole fera l'objet d'un avenant.

Article 22 : Entrée en vigueur et signature

Le présent protocole abroge et remplace le protocole du 18 juin 2018. Il prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.
Il est annexé au protocole initial, dont toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Foix, le 09 JAN. 2026

Le préfet de l'Ariège,

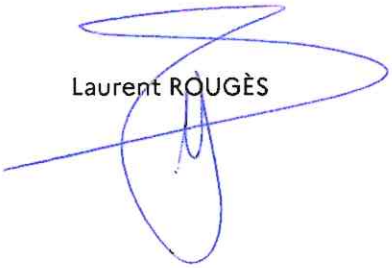
Hervé BRABANT

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix,

Olivier MOUYSSET

Signé
électroniquement :
Olivier MOUYSSET L0063290

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège,



Laurent ROUGÈS

Le directeur départemental de la police nationales,



Laurent GARCEAU

Le président de l'association des Maires et des élus de l'Ariège,



Jean-Jacques MICHAU

Le président du comité départemental olympique et sportifs,



Pierre MARCHAND

Le président du comité de basket-ball de l'Ariège,

Comité Départemental
de Basket-ball de l'Ariège
Maison des Associations
7 bis rue Gambetta
09100 PAMIERS

Norbert CODINA

Le président de la ligue de basket-ball d'Occitanie,

Jean-Jacques DESSAINT

Le président du comité de rugby de l'Ariège,

Frédérick DEDIEU

Comité de Rugby de l'Ariège
24 rue du Soleil Levant
09000 FOIX
05.61.65.20.15
contact@ariege-ffr.fr

Le président de la ligue de rugby d'Occitanie,

Joël CASTANY

Ligue Occitanie de Rugby
32 rue Dubézy - BP 15101
31512 TOULOUSE CEDEX 5
☎ 05 61 61 81 15

Le secrétaire général de la Fédération française de rugby,

Sylvain DEROEUX

La présidente du comité de handball de l'Ariège,

Sophie LAGARDE

Le président de la ligue de handball d'Occitanie,

Jean-Pierre MOUNIER

Le président du district de football de l'Ariège,

Gérard GONZALEZ

DISTRICT DE L'ARIEGE
DE FOOTBALL
2000 Chemin de Lasserre
09100 LA TOUR DU CRIEU

Le président de la ligue de football d'Occitanie,

Gilly GLARIA

ANNEXE 1 :

Il est entendu par « les instances fédérales départementales », les associations sportives suivantes :

- Le district de l'Ariège de football ;
- Le comité départemental de rugby de l'Ariège ;
- Le comité départemental de basketball de l'Ariège ;
- Le comité départemental de handball de l'Ariège.

Il est entendu par « les instances fédérales régionales », les associations sportives suivantes :

- La ligue de football d'Occitanie ;
- La ligue Occitanie de rugby ;
- La ligue Occitanie de basketball ;
- La ligue Occitanie de handball.

ANNEXE 2 :

Signalement d'une rencontre sportive dite « à risques » en FOOTBALL

ETAPE 1 : L'instance sportive transmet obligatoirement le signalement à la ligue de football d'Occitanie et au district de l'Ariège de football, avec copie au club adverse, dès qu'elle en a l'information.

District de l'Ariège de football	**Ligue de football d'Occitanie**
Référent : Philippe TEILLOT	Référent : Bernard BERGEN
philippe.teillot@ariegefoot.fff.fr	bernard.bergen@gard-lozere.fff.fr
Avec copie à Gerard GONZALEZ	Avec copie à Guy GLARIA
ggonzalez@ariegefoot.fff.fr	gglaria@occitanie.fff.fr

ETAPE 2 : La ligue de football d'Occitanie et le district de l'Ariège de football étudient la demande.

Si la mobilisation des forces de l'ordre est souhaitable, la demande est transmise aux services ci-dessous par la ligue de football d'Occitanie ou le district de l'Ariège de football.

Une information devra également être donnée par la ligue de football d'Occitanie ou le district de l'Ariège de football à la collectivité dans laquelle s'organise la rencontre sportive.

Structure	**Nom – Prénom**	**Mail**
SDJES 09	RAMBAUD Romain	romain.rambaud@ac-toulouse.fr ccp@ac-toulouse.fr
SDJES 09	CÉLIÉ DE COCK Lauriane	lauriane.celie@ac-toulouse.fr ccp@ac-toulouse.fr
SDRT 09	SALVY Franck	franck.salvy@interieur.gouv.fr
DDPN 09	GARCEAU Laurent	laurent.garceau@interieur.gouv.fr ddpn09-em@interieur.gouv.fr
DDPN 09	SOUTY Isabelle	isabelle.souty@interieur.gouv.fr ddpn09-em@interieur.gouv.fr
SDRT 09	MALBRANCQ François	francois.malbrancq@interieur.gouv.fr
SDRT 09	ROUX Astrid	astrid.roux@interieur.gouv.fr
Gendarmerie de l'Ariège	Chef d'escadron DEBACQ Xavier	ggd09@gendarmerie.interieur.gouv.fr xavier.debacq@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ETAPE 3 : Après la rencontre, l'instance sportive qui a effectué le signalement, adresse un compte-rendu synthétique et précis, à tous les services informés précédemment (ligue de football d'Occitanie, district de l'Ariège, SDJES, police, gendarmerie, SDRT collectivité).

Conduite à tenir en cas d'incivilité et/ou de violences lors d'une rencontre sportive de FOOTBALL

ETAPE 1 : Le club recevant doit, à la demande d'au moins un officiel, prévenir immédiatement les forces de l'ordre (la police ou la gendarmerie), en composant le 17.

ETAPE 2 : Les arbitres et les délégués officiels de la rencontre ont à rédiger un rapport officiel, qui sera ensuite transmis par le secrétariat des instances fédérales, préalablement averties, aux services de police ou de gendarmerie, le plus rapidement possible.

ETAPE 3 : Le district de l'Ariège de football informe les services de l'État (le SDJES (via l'adresse ccp@ac-toulouse.fr), le SDRT et la DDPN ou le GGD), les municipalités concernées par les clubs agressés ou agresseurs, et la ligue de football d'Occitanie, en cas de besoin, dans les meilleurs délais.

ETAPE 4 : Les forces de l'ordre saisies (la police ou la gendarmerie) informent le magistrat du parquet de permanence et, sous sa direction, procèdent aux investigations nécessaires, dans le cadre de l'enquête.
Les forces de l'ordre informent également, le cas échéant, le SDJES et la préfecture.

ETAPE 5 : Le procureur de la République décide de la réponse pénale la plus adaptée, compte-tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause. Il informe le plaignant de sa décision ainsi que la préfecture et le SDJES.

ETAPE 6 : La préfecture aura à charge de communiquer la décision de justice aux maires concernés.
Le SDJES aura à charge de communiquer la décision de justice aux instances fédérales départementales.

ETAPE 7 : En cas de sanction administrative, sportive ou/et pénale, une communication doit se réaliser entre le SDJES, la gendarmerie, la police, la ligue de football d'Occitanie, le district de l'Ariège de football et les collectivités où se sont déroulés les faits incriminés.

Spécificités FOOTBALL

- La commission de discipline relève des instances départementales pour les équipes évoluant au niveau district.
- La commission de discipline relève des instances régionales pour les équipes évoluant au niveau régional.
- Lors d'une rencontre identifiée comme étant « à risque », ayant eu, au préalable, une réunion d'organisation de la rencontre, les arbitres seront équipés d'une caméra, afin d'être en mesure, sans que cela ne nuise à la rencontre, de pouvoir fournir des images vidéo, en cas de besoin.

ANNEXE 3 :

Signalement d'une rencontre sportive dite « à risques » en RUGBY

ETAPE 1 : L'instance sportive transmet obligatoirement le signalement à la ligue Occitanie de rugby et au comité départemental de rugby de l'Ariège, avec copie au club adverse, dès qu'elle en a l'information.

Comité départemental de rugby de l'Ariège	**Ligue Occitanie de rugby**
Référent : Frederick DEDIEU	Référent : Stéphane LAPIERRE
president@ariege-ffr.fr	s.lapierre@occitanie-ffr.fr
Avec copie à Christelle MARTUCHOU	
secretariatgeneral@ariege-ffr.fr	

ETAPE 2 : La ligue Occitanie de rugby et le comité départemental de rugby de l'Ariège étudient la demande.
Si la mobilisation des forces de l'ordre est souhaitable, la demande est transmise aux services ci-dessous par la ligue Occitanie de rugby ou le comité départemental de rugby de l'Ariège.
Une information devra également être donnée par la ligue Occitanie de rugby ou le comité départemental de rugby de l'Ariège à la collectivité dans laquelle s'organise la rencontre sportive.

Structure	**Nom – Prénom**	**Mail**
SDJES 09	RAMBAUD Romain	romain.rambaud@ac-toulouse.fr ccp@ac-toulouse.fr
SDJES 09	CÉLIÉ DE COCK Lauriane	lauriane.celie@ac-toulouse.fr ccp@ac-toulouse.fr
SDRT 09	SALVY Franck	franck.salvy@interieur.gouv.fr
DDPN 09	GARCEAU Laurent	laurent.garceau@interieur.gouv.fr ddpn09-em@interieur.gouv.fr
DDPN 09	SOUTY Isabelle	isabelle.souty@interieur.gouv.fr ddpn09-em@interieur.gouv.fr
SDRT 09	MALBRANCQ François	francois.malbrancq@interieur.gouv.fr
SDRT 09	ROUX Astrid	astrid.roux@interieur.gouv.fr
Gendarmerie de l'Ariège	Chef d'escadron DEBACQ Xavier	ggd09@gendarmerie.interieur.gouv.fr xavier.debacq@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ETAPE 3 : Après la rencontre, l'instance sportive qui a effectué le signalement, adresse un compte-rendu synthétique et précis, à tous les services informés précédemment (ligue Occitanie de rugby, le comité départemental de rugby de l'Ariège, SDJES, police, gendarmerie, SDRT, collectivité).

Conduite à tenir en cas d'incivilité et/ou de violences lors d'une rencontre sportive de RUGBY

ETAPE 1 : Le club recevant doit, à la demande d'au moins un officiel, prévenir immédiatement les forces de l'ordre (la police ou la gendarmerie), en composant le 17.

ETAPE 2 : Les arbitres et les délégués officiels de la rencontre ont à rédiger un rapport officiel, qui sera ensuite transmis par le secrétariat des instances fédérales, préalablement averties, aux services de police ou de gendarmerie, le plus rapidement possible.

ETAPE 3 : Le responsable des arbitres ainsi que le responsable des représentants fédéraux transmettent, au plus tard le lundi avant 18h00, une fiche synthétique retraçant les faits marquants du week-end. Dès la fin de la rencontre, le club et les officiels de match informent également le comité départemental, afin que ce dernier puisse relayer les faits aux signataires du protocole. Ensuite, le comité départemental de rugby de l'Ariège informe les services de l'État (le SDJES (via l'adresse ccp@ac-toulouse.fr), le SDRT et la DDPN ou le GGD), les municipalités concernées par les clubs agressés ou agresseurs, et la ligue Occitanie de rugby, en cas de besoin, dans les meilleurs délais.

ETAPE 4 : Les forces de l'ordre saisies (la police ou la gendarmerie) informent le magistrat du parquet de permanence et, sous sa direction, procèdent aux investigations nécessaires, dans le cadre de l'enquête.
Les forces de l'ordre informent également, le cas échéant, le SDJES.

ETAPE 5 : Le procureur de la République décide de la réponse pénale la plus adaptée, compte-tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause. Il informe le plaignant de sa décision ainsi que la préfecture et le SDJES.

ETAPE 6 : La préfecture aura à charge de communiquer la décision de justice aux maires concernés.
Le SDJES aura à charge de communiquer la décision de justice aux instances fédérales départementales.

ETAPE 7 : En cas de sanction administrative, sportive ou/et pénale, une communication doit se réaliser entre le SDJES, la gendarmerie, la police, la ligue Occitanie de rugby, le comité départemental de rugby de l'Ariège, et les collectivités où se sont déroulés les faits incriminés.

Spécificités RUGBY

- La commission de discipline relève des instances régionales pour les équipes évoluant au niveau régional.
- La commission de discipline relève des instances fédérales pour les équipes évoluant au niveau fédéral.
- la lutte contre le cyberharcèlement relevant de la compétence du Conseil de discipline fédéral, il en sera saisi autant que de besoin.

ANNEXE 4 :

Signalement d'une rencontre sportive dite « à risques » en BASKETBALL

ETAPE 1 : L'instance sportive transmet obligatoirement le signalement à la ligue Occitanie de basketball et au comité départemental de basketball de l'Ariège, avec copie au club adverse, dès qu'elle en a l'information.

Comité départemental de basketball de l'Ariège	**Ligue Occitanie de basketball**
Référent CODINA Norbert	Référent : DESSAINT Jean-Jacques
President cd09basket@gmail.com	president@occitaniebasketball.org
Avec copie à BEDU Xavier	Avec copie à Secretariat Général
Technique09basket@gmail.com	secretariatgeneral@occitaniebasketball.org

ETAPE 2 : La ligue Occitanie de basketball et le comité départemental de basketball de l'Ariège étudient la demande.

Si la mobilisation des forces de l'ordre est souhaitable, la demande est transmise aux services ci-dessous par la ligue Occitanie de basketball ou le comité départemental de basketball de l'Ariège.

Une information devra également être donnée par la ligue Occitanie de basketball ou le comité départemental de basketball de l'Ariège à la collectivité dans laquelle s'organise la rencontre sportive.

Structure	**Nom – Prénom**	**Mail**
SDJES 09	RAMBAUD Romain	romain.rambaud@ac-toulouse.fr ccp@ac-toulouse.fr
SDJES 09	CÉLIÉ DE COCK Lauriane	lauriane.celie@ac-toulouse.fr ccp@ac-toulouse.fr
SDRT 09	SALVY Franck	franck.salvy@interieur.gouv.fr
DDPN 09	GARCEAU Laurent	laurent.garceau@interieur.gouv.fr ddpn09-em@interieur.gouv.fr
DDPN 09	SOUTY Isabelle	isabelle.souty@interieur.gouv.fr ddpn09-em@interieur.gouv.fr
SDRT 09	MALBRANCQ François	francois.malbrancq@interieur.gouv.fr
SDRT 09	ROUX Astrid	astrid.roux@interieur.gouv.fr
Gendarmerie de l'Ariège	Chef d'escadron DEBACQ Xavier	ggd09@gendarmerie.interieur.gouv.fr xavier.debacq@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ETAPE 3 : Après la rencontre, l'instance sportive qui a effectué le signalement, adresse un compte-rendu synthétique et précis, à tous les services informés précédemment (ligue Occitanie de basketball, le comité départemental de basketball de l'Ariège, SDJES, police, gendarmerie, SDRT, collectivité).

Conduite à tenir en cas d'incivilité et/ou de violences lors d'une rencontre sportive de BASKETBALL

ETAPE 1 : Le club recevant doit, à la demande d'au moins un officiel, prévenir immédiatement les forces de l'ordre (la police ou la gendarmerie), en composant le 17.

ETAPE 2 : Les arbitres et les délégués officiels de la rencontre ont à rédiger un rapport officiel, qui sera ensuite transmis par le secrétariat des instances fédérales, préalablement averties, aux services de police ou de gendarmerie, le plus rapidement possible.

ETAPE 3 : Le comité départemental de basketball de l'Ariège informe les services de l'État (le SDJES (via l'adresse ccp@ac-toulouse.fr), le SDRT et la DDPN ou le GGD), les municipalités concernées par les clubs agressés ou agresseurs, et la ligue Occitanie de basketball, en cas de besoin, dans les meilleurs délais.

ETAPE 4 : Les forces de l'ordre saisies (la police ou la gendarmerie) informent le magistrat du parquet de permanence et, sous sa direction, procèdent aux investigations nécessaires, dans le cadre de l'enquête.
Les forces de l'ordre informent également, le cas échéant, le SDJES.

ETAPE 5 : Le procureur de la République décide de la réponse pénale la plus adaptée, compte-tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause. Il informe le plaignant de sa décision ainsi que la préfecture et le SDJES.

ETAPE 6 : La préfecture aura à charge de communiquer la décision de justice aux maires concernés.
Le SDJES aura à charge de communiquer la décision de justice aux instances fédérales départementales.

ETAPE 7 : En cas de sanction administrative, sportive ou/et pénale, une communication doit se réaliser entre le SDJES, la gendarmerie, la police, la ligue Occitanie de basketball, le comité départemental de basketball de l'Ariège, et les collectivités où se sont déroulés les faits incriminés.

Spécificités BASKETBALL

- La commission de discipline relève des instances régionales pour les équipes évoluant au niveau régional.
- La commission de discipline relève des instances fédérales pour les équipes évoluant au niveau fédéral.

ANNEXE 5 :

Signalement d'une rencontre sportive dite « à risques » en HANDBALL

ETAPE 1 : L'instance sportive transmet obligatoirement le signalement à la ligue Occitanie de handball et au comité départemental de handball de l'Ariège, avec copie au club adverse, dès qu'elle en a l'information.

Comité départemental de handball de l'Ariège	**Ligue Occitanie de handball**
Référent : REDON Agnès	Référent : SOYER Anne
6109000.aredon@ffhandball.net	6100000.asoyer@ffhandball.net
Avec copie à LAGARDE Sophie	Avec copie à CROSLAND Hanane
6109000.president@ffhandball.net	6100000.dev@ffhandball.net

ETAPE 2 : La ligue Occitanie de handball et le comité départemental de handball de l'Ariège étudient la demande.

Si la mobilisation des forces de l'ordre est souhaitable, la demande est transmise aux services ci-dessous par la ligue Occitanie de handball ou le comité départemental de handball de l'Ariège.

Une information devra également être donnée par la ligue Occitanie de handball ou le comité départemental de handball de l'Ariège à la collectivité dans laquelle s'organise la rencontre sportive.

Structure	**Nom – Prénom**	**Mail**
SDJES 09	RAMBAUD Romain	romain.rambaud@ac-toulouse.fr ccp@ac-toulouse.fr
SDJES 09	CÉLIÉ DE COCK Lauriane	lauriane.celie@ac-toulouse.fr ccp@ac-toulouse.fr
SDRT 09	SALVY Franck	franck.salvy@interieur.gouv.fr
DDPN 09	GARCEAU Laurent	laurent.garceau@interieur.gouv.fr ddpn09-em@interieur.gouv.fr
DDPN 09	SOUTY Isabelle	isabelle.souty@interieur.gouv.fr ddpn09-em@interieur.gouv.fr
SDRT 09	MALBRANCQ François	francois.malbrancq@interieur.gouv.fr
SDRT 09	ROUX Astrid	astrid.roux@interieur.gouv.fr
Gendarmerie de l'Ariège	Chef d'escadron DEBACQ Xavier	ggd09@gendarmerie.interieur.gouv.fr xavier.debacq@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ETAPE 3 : Après la rencontre, l'instance sportive qui a effectué le signalement, adresse un compte-rendu synthétique et précis, à tous les services informés précédemment (ligue Occitanie de handball, le comité départemental de handball de l'Ariège, SDJES, police, gendarmerie, SDRT, collectivité).

Conduite à tenir en cas d'incivilité et/ou de violences lors d'une rencontre sportive de HANDBALL

ETAPE 1 : Le club recevant doit, à la demande d'au moins un officiel, prévenir immédiatement les forces de l'ordre (la police ou la gendarmerie), en composant le 17.

ETAPE 2 : Les arbitres et les délégués officiels de la rencontre ont à rédiger un rapport officiel, qui sera ensuite transmis par le secrétariat des instances fédérales, préalablement averties, aux services de police ou de gendarmerie, le plus rapidement possible.

ETAPE 3 : Le comité départemental de handball de l'Ariège informe les services de l'État (le SDJES (via l'adresse ccp@ac-toulouse.fr), le SDRT et la DDPN ou le GGD), les municipalités concernées par les clubs agressés ou agresseurs, et la ligue Occitanie de handball, en cas de besoin, dans les meilleurs délais.

ETAPE 4 : Les forces de l'ordre saisies (la police ou la gendarmerie) informent le magistrat du parquet de permanence et, sous sa direction, procèdent aux investigations nécessaires, dans le cadre de l'enquête.
Les forces de l'ordre informent également, le cas échéant, le SDJES.

ETAPE 5 : Le procureur de la République décide de la réponse pénale la plus adaptée, compte-tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause. Il informe le plaignant de sa décision ainsi que la préfecture et le SDJES.

ETAPE 6 : La préfecture aura à charge de communiquer la décision de justice aux maires concernés.
Le SDJES aura à charge de communiquer la décision de justice aux instances fédérales départementales.

ETAPE 7 : En cas de sanction administrative, sportive ou/et pénale, une communication doit se réaliser entre le SDJES, la gendarmerie, la police, la ligue Occitanie de handball, le comité départemental de handball de l'Ariège, et les collectivités où se sont déroulés les faits incriminés.

Spécificités HANDBALL

- La commission de discipline relève des instances régionales pour les équipes évoluant au niveau régional.
- La commission de discipline relève des instances fédérales pour les équipes évoluant au niveau fédéral.

ANNEXE 6 :

Échelle de classement à risque d'une rencontre sportive

Niveau	Mesures organisationnelles	Sécurité privée	Forces de l'ordre	Critères de classement
0 – Match sans risque	Organisation habituelle du club	Pas obligatoire	Intervention des forces de l'ordre uniquement sur appel (17)	/
1 – Risque faible	Organisation renforcée (signalétique, bénévoles de stade, rappel consignes)	Pas obligatoire	Forces de l'ordre pré-alertés – Intervention uniquement sur appel (17)	Enjeu sportif important, forte affluence attendue.
2 – Risque modéré	Mise en place de responsables de sécurisation des gradins (stewards, référents sûreté)	Pas obligatoire mais un référent est désigné en amont pour prise de contact sur place avec les FSI	Dispositif adapté des forces de l'ordre aux abords et aux horaires sensibles (début/fin de match)	Enjeu sportif important, forte affluence attendue, tensions et antécédents signalés par les instances.
3 – Risque élevé	Plan de sécurisation détaillé (contrôles renforcés aux entrées, séparation des supporters si nécessaire)	Oui, présence d'agents privés de sécurité en nombre suffisant et d'un référent FSI	Dispositif adapté des forces de l'ordre durant la rencontre et coordonné avec la sécurité privée	Contentieux entre clubs et/ou entre supporters, menaces d'actions violentes lors du match ou en marge de la rencontre.
4 – Risque très élevé	Organisation renforcée avec convention préalable (SOI)	Oui, présence massive de sécurité privée et d'un référent FSI	Présence continue des forces de l'ordre (service d'ordre indemnisé par convention avec l'État)	Forts antagonismes entre les clubs, avec précédents de violences. Huis clos = le match se déroule sans public suite à une décision prise par une instance disciplinaire.